



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8330

Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

Date de dépôt : 17-10-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-02-2024

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-10-2023	Déposé	8330/00	<u>3</u>
19-01-2024	Commission des Finances Procès verbal (11) de la reunion du 19 janvier 2024	11	<u>32</u>
02-02-2024	Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (29.1.2024)	8330/01	<u>41</u>
26-02-2024	Avis de la Chambre de Commerce (23.2.2024)	8330/02	<u>46</u>
27-02-2024	Avis du Conseil d'État (27.2.2024)	8330/03	<u>51</u>
06-03-2024	Commission des Finances Procès verbal (18) de la reunion du 6 mars 2024	18	<u>54</u>
07-03-2024	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (7.3.2024)	8330/04, 8330A/01, 8330B/01	<u>63</u>

8330/00

N° 8330

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration du cadastre
et de la topographie**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 17.10.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 6 octobre 2023 approuvant sur proposition de la Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre des Finances est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 13 octobre 2023

Le Premier Ministre,

Ministre d'État,

Xavier BETTEL

La Ministre des Finances,

Yuriko BACKES

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Attributions

Art. 1^{er}. L'Administration du cadastre et de la topographie, dénommée ci-après « administration », est placée sous l'autorité du ministre ayant cette administration dans ses attributions.

Art. 2. L'administration a les attributions suivantes :

- 1° l'établissement, la gestion, la diffusion, la tenue à jour et la conservation, sur l'ensemble du territoire national :
 - a. de la documentation cadastrale qui intègre le cadastre foncier et le cadastre vertical ;
 - b. de la documentation relative à la mensuration officielle ;
 - c. de la documentation topographique ;
 - d. du registre national des localités et des rues ;
 - e. des systèmes de référence de coordonnées nationaux ;
- 2° la mensuration officielle, sans préjudice des missions réservées à tout géomètre officiel :
 - a. relative aux limites de la propriété foncière, à l'exception des cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;
 - b. relative aux limites de la propriété foncière dans le cadre d'actes et de décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers ;
 - c. relative aux limites des communes du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - d. relative au remembrement des biens ruraux ;
- 3° la mensuration officielle relative aux limites d'État ;
- 4° la réalisation et la gestion de l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) et le contact avec la Commission européenne ;
- 5° la mise en place, la gestion et le développement du Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 6, alinéa 1, lettre e) de la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national ;
- 6° l'établissement et la tenue à jour des directives qui régissent la mensuration officielle et la validation des dossiers de mensuration officielle quant à leur conformité à ces directives ;
- 7° l'organisation de la partie du stage professionnel à l'administration et de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude en vue de l'obtention du titre de géomètre officiel ;
- (8° la gestion du registre national des bâtiments et des logements.)*

Art. 3. (1) La consultation et la diffusion de la documentation relative à la mensuration officielle, de la documentation cadastrale, de la documentation topographique, du registre national des localités et des rues et des systèmes de référence de coordonnées nationaux gérés par l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) La consultation et la diffusion des données issues du registre foncier ont pour finalité de faire connaître aux tiers intéressés la situation juridique d'un immeuble au moyen du système informatique de la publicité foncière. Le degré des informations transmises dépend de la qualité du tiers intéressé dûment identifié.

Chapitre 2 – Définitions

Art. 4. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « cadastre foncier » : l'énumération et le détail des parcelles cadastrales au moyen du registre foncier et du plan cadastral ;

- 2° « cadastre vertical » : l'énumération et le détail des lots privatifs au moyen du registre foncier et des états descriptifs de division établis conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;
- 3° « contenance cadastrale » : l'élément constitutif du registre foncier qui renseigne la contenance d'une parcelle, dont la précision est fonction du mode et des techniques de détermination de la parcelle ;
- 4° « géodonnée » : toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique à un instant donné ;
- 5° « parcelle » : la plus petite unité du cadastre foncier, de même nature et sujette aux mêmes droits réels immobiliers. Sa désignation cadastrale est composée des éléments suivants :
- a. commune ;
 - b. section ;
 - c. numéro parcellaire ;
- 6° « plan cadastral » : la représentation graphique à des échelles prédéfinies de la division du territoire national en parcelles. Chaque parcelle renvoie au registre foncier grâce à sa désignation cadastrale ;
- 7° « registre foncier » : l'ensemble des données contenant :
- a. pour chaque parcelle :
 - i. la désignation cadastrale ;
 - ii. le lieudit ;
 - iii. la désignation du propriétaire, usufruitier, emphytéote et superficiaire ;
 - iv. l'origine de sa propriété ;
 - v. la nature ;
 - vi. la contenance cadastrale ;
 - b. pour chaque lot privatif d'un immeuble en copropriété :
 - i. la quote-part dans la propriété des parties communes ;
 - ii. la désignation du propriétaire et de l'usufruitier ;
 - iii. l'origine de sa propriété ;
 - iv. la désignation cadastrale, la nature et la surface utile, si l'état descriptif de division est établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;
- 8° « registre national des localités et des rues » : ensemble des données contenant :
- a. les dénominations officielles des communes, des localités et des rues du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b. les numéros d'immeubles par rue et leur position dans le système de référence de coordonnées national.

Chapitre 3 – Organisation

Art. 5. (1) Le cadre du personnel comprend une direction composée d'un directeur et d'un directeur adjoint.

(2) Le directeur est responsable de la gestion et du fonctionnement de l'administration.

(3) Le directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses missions et le remplace en cas d'absence ou en cas de vacance de poste.

(4) Pour être nommé aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Chapitre 4 – Tenue à jour du registre foncier

Art. 7. (1) Avec l'expédition-minute d'un acte translatif, déclaratif, constitutif ou extinctif de droits réels immobiliers, conformément à la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA [...], le notaire remet par voie électronique un extrait de cet acte à ladite administration. Le format et la structure des fichiers afférents à cet extrait sont arrêtés, et le cas échéant, adaptés par l'Administration du cadastre et de la topographie.

(2) Cet extrait, certifié exact par le notaire, est établi séparément pour chaque commune et chaque intervenant. Il mentionne toutes les données nécessaires à la tenue à jour de la documentation cadastrale :

- 1° la désignation complète des propriétaires, usufruitiers, emphytéotes et superficiaires, avant et après l'acte, leurs numéros d'identification et leurs parts en cas d'indivision ;
- 2° l'origine de la propriété et de tout autre droit réel immobilier précité ;
- 3° la désignation cadastrale de chaque parcelle concernée, son lieudit, son adresse, sa nature et sa contenance cadastrale ;
- 4° la quote-part dans la propriété des parties communes pour chaque lot privatif concerné, sa désignation cadastrale, sa nature et sa surface utile en présence d'un état descriptif de division établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, ou dans le cas contraire, sa description telle qu'elle est arrêtée dans l'acte de constitution de la copropriété ;
- 5° les renvois aux plans annexés ;
- 6° le prix des immeubles.

(3) Dans le cas énoncé au paragraphe (2) de l'article 8, le notaire ajoute à l'extrait de l'acte une copie, signée « ne varietur » par les parties ou certifiée conforme par le notaire, des plans de mensuration officielle annexés à l'expédition-minute.

(4) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmet l'extrait de l'acte et les copies de plans à l'Administration du cadastre et de la topographie après l'avoir muni de la relation de l'enregistrement. L'Administration du cadastre et de la topographie consulte l'expédition-minute si l'extrait de l'acte ne lui permet pas d'exécuter la tenue à jour de la documentation cadastrale.

(5) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA produit les extraits des actes administratifs, des actes authentiques passés en pays étrangers, des décisions judiciaires et des déclarations de succession et de mutation par décès et les transmet à l'Administration du cadastre et de la topographie.

Art. 8. (1) Les actes et décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers, de même que les déclarations de succession et de mutation par décès, doivent être accompagnés d'un extrait du registre foncier et du plan cadastral datant de trois mois au maximum et désignant la ou les parcelles en cause.

(2) En cas d'inexistence dans le registre foncier ou sur le plan cadastral de la ou des parcelles en cause, le plan de mensuration officielle énoncé à l'article 10 remplace l'extrait mentionné au paragraphe qui précède.

(3) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA refuse la formalité de l'enregistrement aux actes non appuyés par les documents mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ou appuyés par des documents irréguliers, sauf en cas d'urgence telle que prévue au paragraphe (4).

(4) En cas d'inexistence dans le registre foncier ou sur le plan cadastral de la ou des parcelles en cause, et en cas d'urgence expressément spécifiée dans les actes mentionnés au paragraphe (1), la production du plan de mensuration officielle prévu au paragraphe (2) et son dépôt au rang des minutes d'un notaire en vue de la transcription, sont obligatoires dans les trois mois de l'acte. A défaut de plan dûment transcrit, l'administration ne procède pas à la mise à jour de la documentation cadastrale.

Chapitre 5 – Mensuration officielle

Art. 9. (1) La mensuration officielle a pour objet la description et la délimitation de la parcelle et sert à la mise à jour du cadastre foncier.

(2) La mensuration officielle comporte :

- 1° les opérations de mensuration qui ont trait aux limites et aux contenances cadastrales de la parcelle qui incluent :
 - a. le bornage, la délimitation et la reconnaissance des limites parcellaires ;
 - b. la fixation de nouvelles limites parcellaires ;
 - c. la détermination de coordonnées ;
- 2° la documentation officielle, qui intègre le plan de mensuration officielle, le rapport de mensuration officielle, le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites et le procès-verbal de carence, signée par le géomètre officiel ;
- 3° la documentation technique, qui intègre les documents et données relatives aux limites et aux contenances cadastrales de la propriété foncière dans le système de référence de coordonnées national.

(3) Une base de données relative aux limites parcellaires issues de la mensuration officielle est gérée et tenue à jour par l'administration.

(4) La mensuration officielle est régie par les directives dont référence à l'article 2, point 6°.

Art. 10. (1) La mensuration officielle est obligatoire en cas de fixation de nouvelles limites parcellaires et donne lieu à la production d'un plan de mensuration officielle.

(2) Le plan de mensuration officielle délimite et situe les nouvelles parcelles qui en résultent. Il est accompagné d'une légende qui arrête au moins :

- 1° la désignation cadastrale de chaque nouvelle parcelle ;
- 2° sa nature ;
- 3° sa provenance ;
- 4° sa contenance cadastrale.

Art. 11. La documentation officielle et la documentation technique issues des opérations de mensuration officielle dont référence à l'article 9, paragraphe (2), points 2° et 3° constituent le dossier de mensuration officielle.

Art. 12. La mensuration officielle est du ressort exclusif du géomètre officiel.

Art. 13. (1) Tout dossier de mensuration officielle établi par un géomètre officiel ne relevant pas de l'administration est remis à titre gratuit à l'administration.

(2) Le droit d'auteur relatif à ce dossier, nécessaire à l'exécution des attributions de l'administration, est transféré gratuitement au moment de la remise du dossier.

(3) En cas de conformité aux directives dont référence à l'article 2, point 6°, ce dossier est validé par l'administration.

(4) Tout plan de mensuration officielle faisant partie de ce dossier porte la mention de validation de l'administration quant à la conformité à ses directives.

Art. 14. (1) La mensuration officielle réalisée par l'administration est à la charge du demandeur.

(2) Le tarif des redevances à percevoir par l'administration est déterminé par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Documentation topographique

Art. 15. (1) La documentation topographique est constituée de séries de géodonnées et de cartes topographiques à différentes échelles pour l'ensemble du territoire national.

(2) Les séries de géodonnées couvrent :

- 1° les dénominations géographiques ;
- 2° les unités administratives ;
- 3° les adresses ;
- 4° les parcelles ;
- 5° les bâtiments ;
- 6° l'altimétrie ;
- 7° l'ortho-imagerie ;
- 8° la géométrie des réseaux de transport.

Art. 16. Les cartes topographiques sont établies sur base des séries de géodonnées énoncées à l'article 15, complétées par des géodonnées provenant d'autres sources.

Chapitre 7 – Systèmes de référence de coordonnées nationales

Art. 17. (1) Les systèmes de référence de coordonnées nationales constituent l'ensemble des paramètres géodésiques permettant la détermination univoque de coordonnées géocentriques, planimétriques, altimétriques ou gravimétriques d'un point situé sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les systèmes de référence de coordonnées nationales intègrent :

- 1° un réseau de stations permanentes de type « Global navigation satellite system (GNSS) » ;
- 2° des réseaux de repères géodésiques à caractère durable.

(3) L'accès aux systèmes de référence de coordonnées nationales est déterminé par règlement grand-ducal.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives

Art. 18. (1) A l'article 4, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, les termes « dans les trente-cinq ans » et « dans ce délai » sont supprimés.

(2) A l'article 4, dernier alinéa de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, les termes « et au plus tard à l'expiration du délai de trente-cinq ans fixé à l'alinéa 1er du présent article » sont supprimés.

Chapitre 9 – Disposition abrogatoire

Art. 19. La loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie est abrogée.

Chapitre 10 – Disposition transitoire

Art. 20. En cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier

« nouveau quartier », tel que mentionné à l'art. 2, point 2°, lettre a., l'administration procède à la mensuration officielle relative aux limites de parcelle si la demande est introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la mise en vigueur de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, dénommée ci-après « loi du 25 juillet 2002 », l'administration du cadastre et de la topographie, dénommée ci-après « administration » a connu de profondes évolutions qui conduisent vers la modernisation de cette dernière. L'élaboration du présent projet de loi est primordiale afin de garantir le bon fonctionnement de l'administration et afin de consigner la réalité législative actuelle.

Dans le cadre de l'élaboration du programme de travail 2022/2024 de l'administration, la réforme de la loi-cadre a été retenue comme objectif prioritaire.

En raison du nombre important d'articles à supprimer, modifier et ajouter, et de l'adaptation d'une nouvelle terminologie instaurée pour certains produits, services et attributions, le présent projet de loi vise à abroger, pour des raisons de lisibilité, la loi du 25 juillet 2002 et de la remplacer par une loi nouvelle.

La terminologie de « publicité en matière de propriété et de copropriété foncières, sur la base de la documentation cadastrale [...] » telle qu'utilisée à l'article 2, lettre a) de la loi du 25 juillet 2002, n'est pas reprise dans le présent projet de loi.

Le principe de « publicité foncière » qui permet au public de s'informer de la situation juridique d'un immeuble et comprenant d'une part des informations relatives au cadastre foncier et d'autre part la publicité hypothécaire, est repris dans le présent projet de loi afin d'expliquer l'objectif de la consultation et de la diffusion des données du registre foncier.

La procédure de la « nouvelle mensuration » prévue dans la loi du 25 juillet 2002, elle-même reprise depuis les lois-cadres antérieures, n'a plus trouvé d'application depuis les années 1980 et n'a donc plus de raison d'être dans le présent projet de loi. En pratique, toute nouvelle mensuration, si elle doit avoir lieu en milieu extra-urbain, est encadrée par les procédures prévues dans la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux. En milieu urbain, la nouvelle mensuration doit se réaliser en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui définit des procédures spécifiques pour cette finalité.

Les articles 15 à 18 de la loi du 25 juillet 2002 ne sont pas repris dans le présent projet de loi. L'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État qui dispose que : « le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre de ressort » rend superflu la description détaillée de l'organisation interne dans la loi cadre de l'administration.

La condition de détention du titre de géomètre officiel afin de pouvoir être nommé aux fonctions de directeur et de directeur adjoint fixée par l'article 16, paragraphe 3 de la loi du 25 juillet 2002, n'est pas reprise dans le présent projet de loi.

Les prérogatives énumérées à l'article 13 de la loi du 25 juillet 2002 n'ont plus de raison d'être car elles sont contraires à la stratégie « gouvernance électronique 2021-2025 » adoptée par le Conseil de Gouvernement et la Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public transposée en droit national par la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public. Ces prérogatives figurent désormais en tant qu'attributions de l'administration à l'article 2 du projet de loi.

Le présent projet de loi vise, par rapport à la loi du 25 juillet 2002, une nouvelle structuration en dix chapitres : Attributions ; Définitions ; Organisation ; Tenue à jour du registre foncier ; Mensuration officielle ; Documentation topographique ; Systèmes de référence de coordonnées nationales ; Dispositions modificatives ; Disposition abrogatoire et Disposition transitoire.

Par la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...], le Gouvernement a libéralisé la profession de géomètre officiel. Les géomètres

officiels privés peuvent dès lors exercer les mêmes fonctions que les géomètres officiels (anciennement diplômés et agréés par l'État).

Cette décision de libéralisation de la profession a porté ses fruits. L'effectif des géomètres officiels privés a constamment augmenté par rapport à celui des géomètres officiels de l'administration. Ces derniers peuvent désormais mieux se concentrer sur la multitude de nouvelles tâches qui leur ont été confiées depuis 2002, sans devoir assurer à eux-seuls le volet de la mensuration officielle. Les géomètres officiels privés ont su répondre aux demandes supplémentaires suite à la croissance économique nationale. A défaut de cette extension, et dans un but de satisfaire aux demandes supplémentaires, l'administration aurait dû augmenter son effectif de façon considérable.

Un des objectifs de l'administration était donc, et l'est toujours, de répondre à l'augmentation des tâches administratives, tels que la validation des dossiers des géomètres officiels privés quant aux directives de l'administration, l'organisation du stage professionnel et le respect de la déontologie professionnelle, sans devoir répondre en parallèle à l'augmentation des demandes en matière de mensuration officielle.

Cet objectif se reflète dans le présent projet de loi en réservant au seul géomètre officiel privé la fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

La pratique montre que les bureaux des géomètres officiels privés sont généralement associés à l'élaboration des plans d'aménagement particulier (PAP) « nouveau quartier ». Considérant que le volet cadastral constitue seulement une parmi les nombreuses étapes dans la réalisation d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », une extraction éventuelle de ce volet pour le transférer à l'administration ne ferait que ralentir l'exécution d'un projet sans y apporter une quelconque plus-value. Pour des raisons de simplification, d'efficacité et de bon sens, il est donc préférable que ces dossiers restent dans la main du professionnel qui à lui seul peut assurer tous les autres volets de la planification dans le cadre de l'aménagement particulier, à savoir le géomètre officiel privé.

Un retrait complet de l'administration de la mensuration officielle n'est cependant pas envisagé au risque de ne plus voir assuré le traitement des délimitations parcellaires sans relation avec un projet de lotissement. En outre, l'abandon du volet « mensuration officielle » combiné au manque de pratique mettrait à terme l'administration dans l'impossibilité d'assurer son devoir de vérification et le respect de la déontologie professionnelle, mission impérative vu l'absence d'un ordre professionnel légal.

Au niveau cadastral, l'administration assure de manière instantanée les mutations immobilières et la mise à jour continue du plan cadastral suite aux divisions et fusions de la propriété immobilière dont le nombre connaît une croissance constante. La validation et l'archivage des dossiers relatifs à la mensuration officielle et à la copropriété bâtie (modèle de propriété de plus en plus sollicité), nécessitent également davantage l'implication du personnel de l'administration.

Suite à la création d'une d'infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne par la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 (...) transposé en droit national et portant création du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg, la mise en place, la gestion et le développement de ce portail figure désormais parmi les attributions de l'administration.

Dans le même sens, la transposition de la directive (UE) 2019/1024 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public et l'harmonisation des données au niveau européen implique la nécessité de préciser la terminologie de la « géodonnée » au niveau de la documentation topographique. Les dernières années, la création, la mise à jour régulière et l'historisation de la géodonnée sont devenues des tâches primordiales pour l'administration. La géodonnée est devenue un élément essentiel dans la gestion et l'organisation territoriales sur lequel s'appuient une multitude de planifications nationales et européennes.

Les dispositions de la loi du 25 juillet 2002 relatives à la « nouvelle mensuration », au cadre, fonctions et emplois de l'administration n'ont plus de fondement et ne sont pas reprises dans le présent projet de loi.

Certaines terminologies faisant partie de la loi du 25 juillet 2002 sont remplacées ou précisées par le présent projet de loi.

Le terme « matrice cadastrale » est remplacée par « cadastre foncier », qui permet d'identifier un bien immobilier à l'aide du registre foncier et du plan cadastral.

La notion de « mensuration officielle » est introduite pour déterminer les opérations du géomètre officiel dans le cadre des attributions qui lui ont été réservées par la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...].

D'autres projets gouvernementaux futurs, (*tel que le projet de loi 8086 relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements*) auront une influence sur les tâches administratives de l'administration ce qu'il faut avoir en vue lors de l'élaboration du présent projet de loi.

Le présent projet de loi prévoit également la suppression du délai pour la mise en conformité des états descriptifs de division des immeubles soumis au statut de la copropriété avant le 1er avril 1989. L'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété impose la mise en conformité, dans un certain délai, des états descriptifs de division établis avant le 1er avril 1989, en prescrivant que les actes dressés après cette échéance et ne recourant pas aux nouvelles désignations cadastrales, ne sont plus enregistrés, ni transcrits.

Ce délai, initialement limité à dix ans, a été prolongé entretemps à trente-cinq ans et vient à échéance le 31 mars 2024, sans avoir porté ses fruits. En effet, sur les quelque 3'350 dossiers initialement visés, moins de 1'900 ont pu être migrés dans le « nouveau régime ». Les raisons à l'origine de l'échec partiel de cette mesure se résument dans des procédures complexes, longues et donc coûteuses.

L'inexistence de documents et plans appropriés requiert l'unanimité des copropriétaires pour l'introduction éventuelle de nouvelles quotes-parts.

Une nouvelle prorogation du délai n'aurait pas d'effets notables aux yeux de l'administration. Il semble opportun d'ôter le caractère obligatoire obtenu par le biais d'un délai imparti et de préconiser la suppression dudit délai, d'autant plus qu'une telle modification s'est déjà annoncée en 2014 et que toutes les prorogations successives ont produit le même effet. Pour l'administration, la conséquence de l'abrogation du délai consiste dans la gestion parallèle de deux régimes, comme ce fut le cas pendant les trente-cinq dernières années. Un « ancien régime » pour les dossiers antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété et un « nouveau régime » pour les dossiers établis en conformité avec cette dernière.

Finalement, le présent projet de loi vise à modifier et ajouter d'autres dispositions légales pour les raisons exposées au commentaire des articles afférent.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

La dénomination de l'administration reste inchangée par rapport à la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, dénommée ci-après « loi du 25 juillet 2002 ». Elle est indiquée par l'abréviation « administration » dans un but de simplifier la rédaction du présent projet de loi. Son nom indique les deux principaux champs d'activités de l'administration : le cadastre et la topographie.

Elle est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement l'ayant dans ses attributions.

Ad article 2

Cet article énumère les attributions de l'administration en les regroupant en sept (*huit*) points.

L'administration est chargée de l'établissement, de la gestion, de la diffusion, de la tenue à jour et de la conservation des différentes données citées au point 1°, lettre a. à e.

Le point 1°, lettre b. regroupe la documentation officielle et la documentation technique qui forment la documentation relative à la mensuration officielle.

Le point 2° introduit la nouvelle terminologie de « mensuration officielle », à laquelle est dédiée le chapitre 5 du présent projet de loi.

La lettre a. du point 2° précise que les géomètres officiels du secteur public aussi bien que les géomètres officiels du secteur privé ont seuls qualité pour procéder aux opérations techniques et études relatives aux limites et superficies des biens fonciers et à toute opération de fixation de nouvelles limites de la propriété immobilière tel que stipulé à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...]. Une exception y

est cependant ajoutée par le présent projet de loi concernant les travaux de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Dans un but de simplification des procédures, ces travaux ne sont plus réalisés par l'administration, qui laisse ce champ d'activités exclusivement aux géomètres officiels privés ne relevant pas de l'administration qui, contrairement aux géomètres officiels relevant de l'administration, offrent généralement la totalité des fonctions et disciplines nécessaires en matière de planification urbanistique, y compris le volet de la mensuration officielle.

Cette exception correspond à la volonté législative déjà exprimée lors de l'introduction de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...]. Antérieurement à cette loi, les opérations techniques relatives à la mensuration officielle étaient de la seule compétence des géomètres diplômés et agréés par l'État. Les bureaux des géomètres privés étaient seulement chargés de l'exécution matérielle de certains projets sous la responsabilité d'un géomètre diplômé et agréé par l'État.

L'administration, au lieu d'être un producteur de données, s'oriente encore davantage vers son rôle de gestionnaire de données qui rassemble dans ses bases de données les données produites par les géomètres officiels ne relevant pas de l'administration.

La lettre a. du point 2° comprend également tous les travaux de mensuration officielle qui ne sont pas liés à la mise en œuvre d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui restent accessibles à l'administration.

L'administration maintient ses activités dans le domaine de la mensuration officielle, notamment celles énoncées au point 2°, lettre b., c. et d..

Les activités dans le domaine de la mensuration officielle permettent aux géomètres officiels de l'administration de garder une expérience professionnelle solide nécessaire pour assurer son rôle en matière de contrôle et de formation et d'un autre côté d'offrir au citoyen une alternative au géomètre officiel du secteur privé.

La lettre b. du point 2° reprend en substance l'article 2, lettre d) de la loi du 25 juillet 2002.

La lettre c. du point 2° reprend en substance l'article 2, lettre c) de la loi du 25 juillet 2002.

La lettre d. du point 2° se réfère à l'article 11 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux. Il s'agit du concours de l'administration aux travaux en matière de remembrement.

Le point 3° réserve à l'administration l'attribution exclusive de la détermination exacte des limites d'État. A certaines exceptions près, les limites d'État ne sont définies que de manière littérale dans des conventions conclues à l'époque. De nos jours, ces définitions littérales sont considérées comme imprécises ce qui peut donner lieu à des interprétations divergentes. Il s'ensuit la nécessité de les transcrire en coordonnées nationales et européennes nécessitant le concours de l'entité compétente du pays voisin concerné.

Le point 4° renvoie à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) transposé en droit national par la loi du 26 juillet 2010. L'article 9, paragraphe (2) de cette loi confère à l'administration la charge de réaliser et de gérer l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) et également d'assurer le contact à ce sujet avec la Commission européenne. Cette mission est donc reprise parmi les attributions de l'administration.

Le point 5° renvoie également à la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE). Conformément à l'article 6., alinéa 1^{er}, lettre e) de cette loi, un accès direct à l'infrastructure des données géographiques moyennant des services web interopérables, par le biais d'un portail, dénommé « Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg », a été mis en place au sein de l'administration au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

L'administration, en tant qu'autorité publique chargée expressément de la réalisation et la gestion de l'ILDG, a instauré un service spécifique, dénommé „Service ILDG et Géoportail“ au sein de son organisation afin de remplir les missions fixées par la loi du 26 juillet 2010.

Le point 6° détermine une autre mission de l'administration, celle de la validation des dossiers de mensuration officielle et de l'établissement de directives. L'article 11 de la loi modifiée du 25 juillet

2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...] dispose que « tout géomètre officiel est tenu de se conformer aux directives de l'administration » [...].

A l'instar des pays voisins, l'administration établit des directives dans un but d'harmonisation de la documentation de la mensuration officielle. Les directives qui s'adressent aux géomètres officiels règlent l'exécution technique et pratique de la mensuration officielle.

Elles déterminent les conditions et modalités suivant lesquelles la mensuration officielle au Grand-Duché de Luxembourg est organisée pour tout ce qui n'est pas réglé par une autre disposition légale en vigueur.

Les directives sont complétées par des annexes qui traitent des sujets spécialisés ou documentent des pratiques dont la connaissance est indispensable à l'exécution de la profession de géomètre officiel.

Les directives reposent finalement sur les règles de l'art et donc sur le savoir-faire collectif qui est censé évoluer dans le temps, en fonction du progrès technique et des modifications au niveau du cadre juridique. Les directives doivent s'adapter à ces évolutions et sont par conséquent susceptibles d'adaptations régulières.

La validation quant à la conformité aux directives porte sur le dossier de mensuration officielle dans son intégralité.

Le point 7° reprend l'article 2, lettre j) de la loi du 25 juillet 2002 qui se base en général sur l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...].

(Le projet de loi 8086 relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements confie une nouvelle mission à l'administration, reprise au point 8° de l'article 2. L'administration a le rôle de gestionnaire du registre national des bâtiments et des logements.)

Ad article 3

Les règles concernant la consultation et la diffusion de la documentation relative à la mensuration officielle, de la documentation cadastrale, de la documentation topographique, du registre national des localités et des rues et des systèmes de référence de coordonnées nationales gérée par l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le registre foncier, tel que défini à l'article 4, point 7° du projet de loi, comporte des données qui relèvent d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 20 de la Constitution: « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée* ». Il en découle la nécessité de définir l'objectif des mesures d'exécution en application de l'article 45, paragraphe (2) de la Constitution: « *Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises* ».

L'objectif de la consultation et de la diffusion des données issues du registre foncier réside dans l'application du principe de la publicité foncière au moyen du « système informatique de la publicité foncière ». Ce système, géré par le Centre des technologies de l'information de l'État, intègre des données fournies par les notaires, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et de l'Administration du cadastre et de la topographie.

La publicité foncière est définie juridiquement comme étant un « *ensemble de règles destinées à faire connaître aux tiers intéressés la situation juridique des immeubles par le moyen d'un fichier immobilier et la publicité des privilèges, des hypothèques et des autres droits portant ces immeubles* ».

(Gérard Cornu, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, Quadrige – Dicos poche, 24.08.2005, p.729.)

L'administration transmet aux tiers intéressés des fichiers immobiliers relatifs à la situation juridique des immeubles, sous forme d'extraits du registre foncier au moyen du système informatique de la publicité foncière. Le règlement grand-ducal détermine le degré des informations transmises dépendant de la qualité du demandeur.

Cette transmission se fait dans la limite des informations dont dispose l'administration et dans le respect des principes qui découlent des règles en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (...).

Ad article 4

Afin de garantir une bonne compréhension du présent projet de loi et dans un but de disposer d'une loi structurée, complète et actualisée, une partie spécifiquement dédiée aux définitions est ajoutée.

Ces définitions ne nécessitent pas de commentaires, à l'exception du point 3° qui définit la contenance cadastrale. Autrefois, les techniques de mensuration utilisées pour effectuer les travaux de mensuration officielle ne permettaient pas de déterminer les limites et la contenance d'une parcelle avec la même précision qu'aujourd'hui. Au fil du temps, l'évolution technologique a permis d'augmenter la précision de la détermination des limites d'une parcelle et par conséquent de sa contenance. Comme le registre foncier de l'administration comprend des parcelles dont la détermination des limites et de la contenance date encore de l'origine du plan cadastral du début du 19e siècle, de même que des parcelles déterminées avec des techniques de saisie beaucoup plus pointues, le degré de précision des contenances cadastrales figurant dans le registre foncier n'est pas homogène pour l'ensemble des parcelles, mais dépend de la technique de détermination utilisée.

Ad article 5

Cet article règle le cadre du personnel de l'administration.

Le paragraphe (4) fixe la condition d'avoir obtenu un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, afin de pouvoir accéder au poste de directeur et de directeur adjoint.

Ad article 6

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 7

A l'exception de quelques adaptations en matière de terminologie, cet article reprend en substance l'article 10 de la loi du 25 juillet 2002, modifié par la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA [...].

Ad article 8

Cet article reprend en substance l'article 7, paragraphes (1), (2) et (4) de la loi du 25 juillet 2002. La terminologie est adaptée aux définitions du présent projet de loi, notamment en ce qui concerne la mensuration officielle.

Suite à l'introduction du système intégré de la publicité foncière par la loi du 11 novembre 2003 relative à la publicité foncière [...], le délai de la mise à jour de la documentation cadastrale a été réduit à quelques semaines au lieu de quelques années.

Pour cette raison, la validité des extraits du registre foncier et du plan cadastral dont référence à l'article 8 paragraphe (1) est limitée à trois mois au lieu d'un an.

Ad article 9

Les articles 9 à 14 renvoient à la nouvelle terminologie de la « mensuration officielle ».

Ces articles décrivent les différentes étapes et activités autour de la mensuration officielle qui sont nécessaires à l'accomplissement d'un plan de mensuration officielle ou de tout autre document y relatif afin de tenir à jour le registre foncier et les plans cadastraux.

L'article 9 décrit l'objet de la mensuration officielle, la description et la délimitation des parcelles cadastrales. La mensuration officielle sert également de base à la mise à jour du cadastre foncier.

Le paragraphe (2) se réfère à l'essence de la mensuration officielle qui consiste d'une part dans les opérations servant à la délimitation d'une limite de parcelle sur le terrain, d'autre part dans la production de la documentation officielle et technique relative à ces opérations, qui doit obligatoirement être versée à l'administration.

Les terminologies « plan de mensuration officielle », « rapport de mensuration officielle », « procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites » et « procès-verbal de carence » sont introduites par le présent projet de loi.

Le plan de mensuration officielle plus amplement défini à l'article 10 est un document dressé par un géomètre officiel dans le cadre de ses attributions légales.

Le rapport de mensuration officielle documente un rétablissement ou un contrôle d'une limite parcellaire déjà définie par une mensuration officielle antérieure.

Le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites documente une action en bornage et constitue la preuve de l'acceptation de la ligne séparative des propriétés contiguës par les parties signataires.

Le procès-verbal de carence est dressé en cas d'échec d'une action en bornage suite à la défaillance, l'absence ou l'opposition d'une des parties.

Les paragraphes (3) et (4) ne nécessitent pas de commentaires.

Ad article 10

L'article 10 ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 11

Cet article ajoute une terminologie nouvelle, celle de « dossier de mensuration officielle ». Le dossier de mensuration officielle qui regroupe la documentation officielle et la documentation technique issues des travaux de mensuration officielle est conservé par l'administration.

Ad article 12

Cet article fixe la condition que la mensuration officielle est du ressort exclusif du géomètre officiel, conformément aux conditions stipulées à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel [...]. La terminologie de « mensuration officielle » a été introduite pour définir les prérogatives du géomètre officiel.

Ad article 13

Cet article reprend en substance l'article 7, paragraphe (3) de la loi la loi du 25 juillet 2002 et l'adapte à la terminologie du présent projet de loi.

L'article 7, paragraphe (3) de la loi du 25 juillet 2002 dispose que la mention de validation doit être apposée sur tout plan d'un géomètre officiel ne relevant pas de l'administration.

Le présent projet de loi étend la portée de la mention de validation à l'entièreté du dossier de mensuration officielle qui doit être conforme aux directives. Cette étendue repose sur le fait qu'un dossier ne doit pas obligatoirement comporter un plan.

Ad article 14

Cet article reprend l'article 8 de la loi du 25 juillet 2002 et l'adapte à la terminologie du présent projet de loi.

Ad articles 15 et 16

Les articles 15 à 16 renvoient à la terminologie de « géodonnée », introduite dans le présent projet de loi afin de préciser l'attribution de l'administration définie à l'article 2., point 1°, lettre c..

La documentation topographique désigne ainsi différentes séries de géodonnées et différentes cartes topographiques, aussi bien sous forme digitale qu'analogue.

Le paragraphe (2) de l'article 15 énumère les séries de géodonnées pour lesquelles l'administration est en charge quant à leur création, mise à jour, gestion et diffusion.

Les dénominations des séries de géodonnées mentionnées aux points 1° à 8° sont celles reprises par la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Le terme « série de géodonnées » est utilisé pour désigner différents ensembles de géodonnées, pour lesquels le terme anglais « spatial data sets » est employé.

Il est à noter que l'altimétrie, citée au paragraphe (2), point 6° comprend également les nuages de points établis par la technologie LiDAR (Light Detection and Ranging) ainsi que tous les produits dérivés, comme par exemple les modèles numériques de terrain et de surface.

La géométrie des réseaux de transport, citée au paragraphe (2), point 8° se réfère à la géométrie statique des réseaux de transport et des attributs nécessaires à une représentation cartographique et à l'établissement de cartes topographiques. La géométrie des réseaux de transport comprend uniquement les éléments de l'infrastructure et non pas la superstructure comportant la signalisation horizontale ou verticale, ni le transport dynamique ou autres événements temporaires pouvant être mis en relation avec les réseaux de transport.

L'article 16 précise que l'administration se sert, en complément aux données citées à l'article 15, paragraphe (2), de géodonnées provenant d'autres sources pour créer ses cartes topographiques numériques et analogues.

Ces informations complémentaires peuvent provenir d'autres administrations (Administration des Ponts et Chaussées, Administration de la Gestion de l'Eau, etc.), d'entités privées (gestionnaires de grands réseaux, tels que CREOS Luxembourg S.A., POST Luxembourg, etc.) ou encore de sources ouvertes, telles que OpenStreetMap.

Ad article 17

Les systèmes de référence de coordonnées nationaux constituent la base technique pour toute représentation géolocalisée (à l'aide de coordonnées) d'éléments quelconques.

L'article 2, point 1°, lettre e. confère à l'administration l'attribution y relative. Il s'impose donc de donner une définition précise pour ces systèmes tout en traçant le périmètre d'application et les modalités d'accès.

Ad article 18

Le délai initial de dix ans prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, porté entretemps à trente-cinq ans par la loi du 26 mars 2014, pour la mise en conformité des états descriptifs de division des immeubles soumis au statut de la copropriété avant le 1er avril 1989 n'a permis de traiter qu'environ la moitié des dossiers initialement visés dans l'« ancien régime », pour les raisons décrites dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Il semble opportun de supprimer le délai et de faire coexister les régimes « ancien » pour tout dossier établi avant le 1^{er} avril 1989 et « nouveau » pour tout dossier établi en conformité à la loi modifiée du 19 mars 1988.

Ad article 19

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 20

Cet article se réfère à l'article 2, point 2°, lettre a. du présent projet de loi et fixe le délai à partir duquel l'administration ne procédera plus à la mensuration officielle en cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les demandes introduites à partir de ce délai ne seront plus traitées par l'administration.

*

FICHE FINANCIERE

(Art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat, sous réserve des implications éventuelles au niveau des ressources humaines.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration du cadastre et de la topographie
Téléphone :	247 - 54400 / - 54415
Courriel :	direction@act.public.lu
Objectif(s) du projet :	Adapter la législation de l'administration à la réalité de nos jours Abrogation de la loi du 25 juillet 2002 et remplacement par une loi nouvelle pour des raisons de lisibilité
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Fonction publique
Date :	

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

L'avant projet de loi s'applique de manière identique pour les femmes et les hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :	Ministère de Finances - Administration du cadastre et de la topographie
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Pas d'impact

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Pas d'impact

3. Promouvoir une consommation et une production durables.[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Pas d'impact

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Pas d'impact

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Impact sur la cohésion territoriale, aménagement du territoire, PAG

6. Assurer une mobilité durable.[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Pas d'impact

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Pas d'impact

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Pas d'impact

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.[Poins d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

Pas d'impact

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brutes de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement – coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} décembre 2023
2. 8282 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8330 Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 8340 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Octavie Modert remplaçant M. Michel Wolter, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Alex Haag, Directeur de l'Administration du cadastre et de la topographie (pour le point 3)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 4)

M. Romain Felten, directeur-adjoint de l'AED (pour le point 4)

M. Maurice Decker, M. Pierre Frisch, du ministère des Finances (pour le point 2)

M. Luc Feller, M. Jean-Claude Neu, du ministère des Finances

M. Henri Wagener, du groupe parlementaire CSV.

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} décembre 2023

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8282 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Cabo Verde pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 13 janvier 2022

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire 8282. Il ajoute qu'environ 2.600 Cap-Verdiens vivent au Luxembourg ; ils représentent la plus grande communauté africaine au Luxembourg.

La présente Convention prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents entre les autorités compétentes des États contractants. Les fonds d'investissements sont également couverts par la Convention.

À l'heure actuelle, le Luxembourg a signé 90 conventions de non-double imposition avec d'autres États dont 11 avec des États d'Afrique (dont 8 déjà en vigueur et 3 dont la procédure de ratification est en cours (Cap Vert, Ghana et Rwanda)). Des négociations sont menées avec la Côte d'Ivoire, d'autres sont prévues avec le Kenya.

Le ministre rappelle que le programme gouvernemental prévoit l'extension du réseau de pays avec lesquels le Luxembourg établit une convention de non-double imposition.

En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le ministre des Finances déclare que tous les types de fonds d'investissement sont couverts par la présente convention de non-double imposition.

Le nombre de conventions signées par le Luxembourg portant également sur tous les types de fonds d'investissement sera fourni aux membres de la Commission à l'issue de la réunion.

À la question de M. Mosar portant sur une éventuelle signature d'une convention de non-double imposition avec l'Australie, le ministre des Finances répond que la conclusion d'une telle convention lui semble effectivement intéressante et qu'il en serait de même pour des conventions avec des pays d'Amérique du Sud. Un représentant du ministère des Finances signale que des négociations avec l'Australie sont en cours ; il importe d'y faire inclure les fonds d'investissement. Des négociations sont aussi menées avec le Bangladesh et des avenants aux conventions existantes avec le Vietnam et l'Albanie sont en préparation.

M. Franz Fayot salue d'autant plus la tenue de négociations avec le Rwanda que le Luxembourg contribue, par le biais de la coopération, au développement d'une place financière à Kigali. Il s'enquiert au sujet d'éventuelles négociations avec le Bénin, le Togo et le Costa Rica avec lesquels il lui semblerait intéressant de conclure des conventions de non-double imposition.

Suite à une question de M. Fayot portant sur les paiements hors TVA ou à conditions fiscales privilégiées effectués par le Luxembourg dans différents pays visés par la politique de coopération au développement luxembourgeoise, un représentant du ministère des Finances signale que les conventions de non-double imposition n'ont pas d'impact sur ces cas de figure.

M. Mosar remarque que le Conseil d'État et la Chambre de commerce n'ont pas d'observation au sujet du présent projet de loi.

3. 8330 Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs détaillé du document parlementaire 8330 auquel il est prié de se référer.

Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Suite à la libéralisation des professions de géomètre et de géomètre officiel, il apparaît qu'au jour d'aujourd'hui les géomètres officiels (donc du cadastre) ne procèdent plus qu'à un tiers des mensurations, les deux tiers restants étant effectués par les géomètres officiels privés.
- Le projet de règlement grand-ducal auquel il est fait référence à l'article 3 du présent projet de loi prévoit qu'à l'avenir l'administration délivrera des extraits du registre foncier, entre autres, à tout intéressé identifié, dans la limite de 10 demandes par mois et de 10 parcelles ou 10 lots de copropriété par demande (soit 100 objets par mois contre 10 parcelles accolées et 20 parcelles attenantes par jour à l'heure actuelle). Conformément à l'article 15 du RGPD et à ses dispositions relatives au traitement automatisé des données, toute consultation sera dorénavant enregistrée et les propriétaires de biens immobiliers pourront savoir sur demande (p. ex. par le biais de my guichet et jusqu'à 6 mois après la consultation ; les modalités précises sont encore à spécifier) qui a consulté leur inscription dans le registre foncier. Il est précisé que l'extrait du registre foncier est délivré sur base/à partir d'une localisation géographique et non sur base du nom d'une personne. La limitation vaut uniquement pour les données relatives à des personnes physiques extraites du registre foncier et non pour les extraits du plan cadastral sur lesquels n'apparaissent pas les noms des propriétaires.
- L'article 18 du projet de loi prévoit la suppression du délai pour la mise en conformité des états descriptifs de division des immeubles soumis au statut de la copropriété avant le 1^{er} avril 1989 (cadastre vertical). L'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété impose la mise en conformité, dans un certain délai, des états descriptifs de division établis avant le 1^{er} avril 1989, en prescrivant que les actes dressés après cette échéance et ne recourant pas aux nouvelles désignations cadastrales, ne sont plus enregistrés, ni transcrits.

Ce délai, initialement limité à dix ans, a été prolongé entretemps à trente-cinq ans et vient à échéance le 31 mars 2024, sans avoir porté ses fruits. En effet, sur les quelque 3.350 dossiers initialement visés, moins de 1.900 ont été migrés dans le « nouveau régime ». Les raisons à l'origine de l'échec partiel de cette mesure résident dans des procédures

complexes, longues et donc coûteuses et également dans le fait qu'une adaptation du cadastre doit avoir lieu à l'unanimité des copropriétaires d'un immeuble, unanimité souvent difficile à atteindre. De plus, l'inexistence de documents et plans appropriés requiert l'unanimité des copropriétaires pour l'introduction éventuelle de nouvelles quotes-parts.

La suppression du délai du 31 mars 2024 doit intervenir avant cette date, alors qu'il est incertain, notamment en raison de l'absence de l'avis du Conseil d'État, si le présent projet de loi sera prêt à être soumis au vote de la Chambre des députés à temps. Pour cette raison, il est proposé de scinder le projet de loi afin d'isoler l'article 18 dans un projet de loi séparé et d'assurer son entrée en vigueur avant le 31 mars 2024. (L'absence d'entrée en vigueur de la suppression du délai avant la date butoir empêcherait tout notaire de conclure un acte de vente d'un appartement situé dans une résidence qui ne respecte pas les dispositions du « nouveau régime ».)

Pour l'administration, la conséquence de l'abrogation du délai entraîne la gestion parallèle de deux régimes comme tel a été le cas au cours des 35 dernières années. Il est encore précisé, d'une part, que seule une partie des anciens immeubles n'est pas conforme au « nouveau régime » et que ces bâtiments vont disparaître au fil du temps et, d'autre part, que toute modification d'un immeuble « ancien régime » (p. ex. l'aménagement des combles) entraîne l'obligation de se conformer au « nouveau régime ».

La Commission décide d'attendre l'avis du Conseil d'État avant de décider de procéder, selon l'ampleur des commentaires du Conseil d'État, à la scission du projet de loi ou non.

Échange de vues :

- M. Sven Clement avoue être un fervent utilisateur des logiciels du géoportail. Il donne à considérer qu'à chaque fois qu'une administration confie des données à un tiers, ce dernier devient à son tour responsable du traitement des données et doit se conformer aux dispositions du RGPD. D'où l'importance de pouvoir retracer l'origine de toute demande d'obtention des données. Il comprend que la limitation des demandes a pour but de prévenir d'éventuelles opérations de « phishing » portant p. ex. sur l'ensemble des terrains d'une commune.
- M. Clement signale que le projet de loi fait référence à la gestion du registre national des bâtiments et des logements (RNBL), ce registre devant cependant encore être créé par le biais du projet de loi 8086 relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements (déposé en octobre 2022).

Le Directeur de l'Administration du cadastre et de la topographie précise que la mention au RNBL en rouge dans le projet de loi a été recommandée par le Conseil d'État.

Il est supposé que le Conseil d'État proposera une solution à la problématique dans son avis.

Sur proposition du ministre des Finances, les membres de la commission décident d'accorder une visite à l'Administration du cadastre et de la topographie dans le cadre des travaux portant sur le présent projet de loi (Note de l'administrateur : la visite de l'administration est finalement fixée au 20 février 2024).

4. 8340 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire 8340 auquel il est prié de se référer.

En résumé, le projet de loi crée un service de contrôle blanchiment au sein de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) chargé de la surveillance et des contrôles contre le blanchiment, contre le financement du terrorisme et en matière de sanctions financières internationales (p. ex. sanctions de l'ONU ou sanctions européennes à l'égard de la Russie).

Le Directeur de l'AED apporte les explications supplémentaires suivantes :

- L'AED est chargée de la surveillance et des contrôles contre le blanchiment depuis 2011. Au début, sa mission consistait surtout en actions de prévention et d'information qui, à partir de 2014, ont été remplacées par des contrôles. À cette époque, l'AED ne disposait que d'un service anti-fraude (TVA) auquel les contrôles anti-blanchiment ont donc été intégrés. À terme, il a été constaté que cette façon de procéder n'était pas idéale, d'une part, pour des raisons de manque de transparence ou de visibilité des effectifs spécifiquement chargés de ce type de contrôle et, d'autre part, parce que ce type de contrôle a pris le dessus sur les contrôles de fraude à la TVA, dont la fraude carrousel. En 2021 et à défaut d'autre alternative, il a donc été décidé de retirer les effectifs en charge des contrôles anti-blanchiment du service anti-fraude et de les placer dans la direction de l'AED, malgré le fait que, pour des raisons juridiques, la direction n'exerce pas de compétences opératives. Finalement, le présent projet de loi crée un nouveau service de contrôle blanchiment à part, exclusivement dédié à cette tâche.
- La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CFEP) a avisé le présent projet de loi, ainsi que le règlement grand-ducal afférent. La CFEP regrette le fait que le projet de règlement grand-ducal prévoie l'établissement du bureau de contrôle blanchiment à Luxembourg au détriment des bureaux régionaux. Or, il est un fait que le bâtiment situé à Gasperich, dans lequel l'AED est installée depuis peu, se prête parfaitement à la mise en place du service en question.

La CFEP déplore également que le projet de règlement grand-ducal procède à une réorganisation du service anti-fraude en fusionnant la section d'Esch-sur-Alzette (2 personnes) avec le service établi à Luxembourg (7 personnes) (passage de 3 sites à 2 sites (site de Diekirch 5 personnes)), alors qu'une telle fusion semble tout à fait rationnelle.

La CFEP fait référence à un règlement ministériel du 19 mars 2014 portant désignation des postes à responsabilité spéciale dans la carrière du rédacteur à l'AED, alors que ce règlement n'est plus d'application depuis le remplacement de ces postes par des « postes à responsabilité particulière » dans le cadre de la réforme de la fonction publique de 2015.

Quant à la question de la CFEP portant sur le rattachement du service de contrôle blanchiment à la direction de l'AED, un tel rattachement semble évident.

Le projet de règlement grand-ducal en question est remis à l'administrateur de la commission parlementaire et est annexé au présent procès-verbal.

Le ministre des Finances s'engage à ce qu'à l'avenir, suite au dépôt d'un projet de loi, les règlements grand-ducaux en lien avec ce projet de loi soient communiqués à la Commission des Finances pour information.

Échange de vues :

- M. Fayot souhaite savoir comment le contrôle blanchiment est coordonné entre l'AED, la CSSF et la CRF.

Le ministre des Finances rappelle que le programme gouvernemental prévoit que « Dans le contexte de la lutte contre la criminalité économique et financière, en particulier en matière de blanchiment d'argent, le Gouvernement augmentera les ressources de la police judiciaire et des autorités judiciaires pour assurer l'efficacité de l'application des lois anti-blanchiment en vigueur. Il mènera en outre une réflexion sur une refonte partielle de l'architecture de surveillance nationale actuelle, notamment en ce qui concerne le secteur non-financier. ».

Il explique qu'il s'agit, entre autres, de perfectionner la gestion des dossiers préparés par la CSSF et les administrations fiscales, par exemple en instaurant une « coordination centrale » de ces dossiers. Vu l'importance de la suite donnée aux dossiers en raison du risque réputationnel qu'ils peuvent représenter, les décisions prises par le ministère des Finances dans le contexte d'une amélioration de la procédure actuelle seront communiquées aux membres de la Commission des Finances. Le ministre ajoute que des réflexions sont menées en vue d'une amélioration de la coopération des flux d'informations entre les administrations fiscales, et ce dans le respect du secret fiscal.

Le directeur-adjoint de l'AED indique que la loi anti-blanchiment permet la coopération entre autorités de surveillance et judiciaires et que le comité de prévention (auprès du ministère de la Justice) regroupe les acteurs de lutte contre le blanchiment en vue du renforcement de cette coopération.

- En réponse à une question de M. Fayot sur la « risk based approach » de l'AED, le directeur-adjoint de l'AED explique que l'AED agit, d'une part, en tant qu'autorité de surveillance en vérifiant que les professionnels (qui tombent sous sa surveillance) respectent leurs obligations anti-blanchiment auxquelles ils sont soumis dans leurs relations avec leurs clients (identification, analyse de risque, analyse des activités, coopération avec la CRF, etc) et, d'autre part, en tant qu'AED qui détecte les opérations suspectes et les déclare à la CRF.

Il ajoute que l'AED examine effectivement les dossiers des 9.000 entités lui soumises sur base d'une approche basée sur les risques ; les analyses en place portent sur le chiffre d'affaires et le secteur d'activité et engendrent ensuite un examen plus ciblé et sur place dans environ 10% des dossiers (qui sont donc les plus importants). Le GAFI a apprécié cette façon de procéder, mais il a également recommandé de ne pas négliger le contrôle des autres entités, tâche à laquelle l'AED compte s'atteler dans les prochains temps.

- M. Fayot évoque l'« investment screening » opéré par le ministère de l'Économie depuis octobre 2023 pour évaluer les risques que représentent certains investisseurs désireux de s'établir ou d'investir dans le pays et demande si le service de contrôle blanchiment de l'AED est associé à ce screening.

Le directeur-adjoint de l'AED précise que la CSSF et le CAA accordent des agréments ou des licences aux professionnels tombant dans leur champ de contrôle, ce qui n'est pas le cas pour l'AED. Le « screening » des entités commerciales que contrôle l'AED est effectué par le ministère ayant les classes moyennes dans ses attributions au moment de leur demande d'autorisation d'établissement en vue de leur entrée sur le marché luxembourgeois. Dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières à l'égard

de la Russie, l'AED a inspecté l'ensemble de ses bases de données et transmis le résultat de ses recherches au service concerné du ministère des Finances.

Le Directeur de l'AED ajoute que la direction de l'AED peut, suite aux contrôles anti-blanchiment qu'elle a effectués, demander le retrait de l'autorisation d'établissement au ministère de l'Economie.

- Mme Sam Tanson souhaite savoir si le « nouveau » service de contrôle blanchiment procédera à de nouveaux contrôles, plus proactifs, des secteurs qui tombent sous sa surveillance (agents immobiliers, promoteurs, professionnels de la comptabilité, marchands d'automobiles, marchands de métaux précieux, business centres, casino, opérateurs en zone franche, administrateurs indépendants, fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) pour le secteur financier).

Le Directeur de l'AED se dit persuadé que l'efficacité du service créé par le biais du présent projet de loi, du fait qu'il soit désormais dédié à des contrôles bien spécifiques, ne pourra qu'augmenter.

Il précise que l'intensité de l'action de l'AED est évidemment dépendante des ressources et des moyens dont elle dispose. Il fournit l'exemple du secteur immobilier, inondé par une abondance d'agents immobiliers souvent sans autorisation d'établissement (et donc inconnus), secteur auprès duquel l'AED a dû effectuer un vrai travail de formation en matière de blanchiment ces dernières années. Il attire l'attention sur le fait que le secteur immobilier des grandes villes européennes est beaucoup plus touché par la problématique du blanchiment que le Luxembourg. Il est un fait que les professionnels du secteur financier sont, de base, beaucoup plus sensibilisés aux contrôles anti-blanchiment que ceux du secteur immobilier.

Suite à une intervention de M. Fayot, le Directeur de l'AED explique qu'en matière immobilière, le principe des poupées russes est souvent appliqué. L'Administration du cadastre et de la topographie vérifie sur base de la publicité foncière qu'il n'y a pas d'entité sanctionnée inscrite au cadastre, mais il est internationalement connu que les sociétés propriétaires de biens sont souvent détenues par des sociétés de participation de territoires non coopératifs.

- Concernant l'échange d'informations, Mme Tanson fait référence à l'interview du Directeur de l'AED récemment publiée dans le « Lëtzebuurger Land », dans lequel ce dernier affirme qu'il « faut convaincre le Conseil d'État qui défend sur cette question une vision libérale, éloignée de l'intérêt général et du bon fonctionnement de l'État. Quand le Premier ministre dit qu'il veut introduire le principe du « once only »¹, c'est une très bonne chose, mais dans la pratique cela soulèvera de sérieux problèmes en matière de protection des données ». Elle demande au Directeur de développer son point de vue.

Le Directeur de l'AED explique que l'État est totalement compartimenté et que la communication entre autorités ne peut avoir lieu que sur base d'une autorisation légale, dans le respect des dispositions du RGPD (besoin d'une loi dans le cas où les autorités disposent de données destinées à différentes finalités de traitement ; pas besoin d'une loi lorsque les autorités poursuivent la même finalité de traitement (p. ex. entre

¹ L'administration publique réutilisera de manière conséquente les données qu'elle a déjà demandées à un citoyen ou une entreprise afin d'offrir des démarches simples et rapides et d'améliorer la qualité des données qui sont la base pour des services efficaces et sur mesure. Cette réutilisation ne se fera que sous condition que le citoyen ou l'entreprise ait marqué son accord explicite à ce principe.
Source : (ctie.gouvernement.lu)

administrations fiscales)). Le Conseil d'État étant extrêmement pointilleux sur ce sujet, une loi règle tout de même les échanges d'informations entre les administrations fiscales.

Le Directeur souligne que l'État dispose d'une personnalité juridique et que l'invocation du secret par une autorité face à la demande d'échange d'informations émanant d'une autre autorité ne fait que profiter aux fraudeurs et aux criminels. Un État moderne doit permettre une coopération horizontale entre autorités.

Le ministre des Finances ajoute qu'il sera fait en sorte d'améliorer encore davantage les échanges entre l'AED et l'Administration des contributions directes (ACD) afin d'assurer une imposition exacte et juste des contribuables.

- Toujours en se référant à l'article sus-mentionné, Mme Tanson constate que le Directeur de l'AED y déclare qu'un meilleur équipement du service anti-fraude permettrait *in fine* d'augmenter les recettes collectées. Elle souhaite savoir ce qu'il manque au service anti-fraude pour encore améliorer ses résultats.

Le Directeur de l'AED explique que le travail du service anti-fraude de l'AED porte sur deux dimensions : d'une part, le contrôle des dossiers nationaux complexes qui dépasse le travail d'imposition classique (en cas de suspicion, le bureau d'imposition transfère le dossier au service anti-fraude qui peut mener des contrôles sur place), et d'autre part, les dossiers transfrontaliers, la fraude carrousel et la collaboration avec les administrations fiscales européennes (souvent par le biais d'Eurofisc).

Les quelque 100 agents des bureaux d'imposition (dont 80 effectuent le travail de contrôle et 20 constituent des agents d'appui administratif) de l'AED contrôlent pas moins de 90.000 assujettis. Le service anti-fraude regroupe les meilleurs contrôleurs issus de ces bureaux d'imposition. Il serait donc nécessaire d'augmenter l'effectif des bureaux d'imposition afin de renforcer à terme le service anti-fraude.

Le service anti-fraude mène une enquête administrative sur base d'un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire et dépose ensuite plainte au parquet qui charge la police judiciaire ou la police de mener une nouvelle enquête. Il serait judicieux, comme c'est le cas dans les pays voisins, de créer des liens entre les deux organes afin d'éviter que deux enquêtes successives ne doivent être menées.

*

La Présidente de la Commission des Finances signale avoir reçu un courrier de la société Finance & Technology Luxembourg concernant le projet de loi 8184 (assurance responsabilité civile véhicules automoteurs). Ce courrier sera transmis aux membres de la commission par courrier électronique (du 22 janvier 2024).

Luxembourg, le 2 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8330/01

N° 8330¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration du cadastre
et de la topographie**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS

(29.1.2024)

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
1. Considérations générales	1
2. Méthodologie	1
3. Avis sur le projet de loi n°8330 portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie	2
4. Avis sur le projet de règlement grand-ducal d'exécution	2
5. Conclusion	3

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Afin de permettre la modernisation qui s'impose de l'Administration du Cadastre et de la Topographie (ACT) le projet de loi sous analyse entend fixer les modalités permettant de garantir un fonctionnement adéquat à l'ACT ainsi que de graver dans le marbre une mise à niveau du contexte législatif qui s'est opéré depuis la mise en vigueur de la « loi du 25 juillet 2002 » portant réorganisation de l'ACT.

Le projet de règlement grand-ducal est pris en exécution du projet de loi, susmentionné, portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie. Il viendra abroger et remplacer le règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérées par l'administration du cadastre et de la topographie, et portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie.

*

2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et par la Commission OAI « Géomètres ».

*

3. AVIS SUR LE PROJET DE LOI N°8330 portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

En principe, le projet de loi correspond aux discussions menées au cours des dernières réunions entre l'OAI et l'ACT.

Initialement, l'ACT avait entre autres sondé la piste d'un retrait complet de la mensuration officielle pour mieux se concentrer sur d'autres missions devenues entretemps essentielles parmi ses activités.

Cette idée n'a pas été retenue, car elle aurait entraîné une perte de connaissances en matière de mensuration officielle et cadastrale auprès de l'ACT. En outre, l'ACT n'aurait plus pu remplir son devoir d'organe de contrôle des géomètres officielles privés et les examens auraient dû être organisés en externe. Cependant, comme il n'existe actuellement pas d'ordre officiel pour les géomètres, cela aurait été difficile à mettre en oeuvre ainsi il a été retenu que l'ACT devrait toujours garder en interne les connaissances en matière de mensuration officielle. Pour garantir un suivi, une gestion de documents, et un archivage optimaux des mensurations officiels, entre autres actes, l'OAI est d'avis qu'il est impératif que l'ACT continue à valider et à archiver les dossiers de tous les géomètres officiels. La validation des dossiers des géomètres consiste à contrôler la conformité des directives de l'ACT et à centraliser l'archivage. Ceci est essentiel pour garder un archivage et historique centralisé et complet (contrairement p.ex. à la Belgique et la France).

Les raisons pour abandonner les mensurations officielles menés par l'ACT dans le PAP NQ sont également compréhensibles et constituent, à notre avis, une conséquence logique.

Le seul point éventuellement à regretter est le fait que le directeur ne doit plus être un géomètre.

*

4. AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL D'EXECUTION

Chapitre 7 Tarification

Article 21

« (1) Les taux horaires sont fixés comme suit :

1° heure de travail d'un agent du groupe de traitement A1 : 120 euros ;

2° heure de travail d'un agent du groupe de traitement A2 : 85 euros ;

3° heure de travail d'un agent du groupe de traitement B1 et C1 : 50 euros ;

4° heure de travail d'un agent du groupe de traitement C2 et D2 : 30 euros ;

(2) L'unité de facturation est la demi-heure.

(3) Pour les travaux de mensuration officielle, une redevance initiale de 50 euros est appliquée.

(4) Le temps de déplacement des agents n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'heures prestées.»

Selon la compréhension de l'OAI cet article fixe des taux horaires exclusivement pour l'ACT (en fonction du « grade » du personnel de l'Administration). Il est rappelé que le fait n'est pas nouveau car cette procédure est adoptée par l'ACT dans tous les règlements précédents ayant trait aux tarifs et barèmes de l'ACT.

Nonobstant les faits 1. que l'application de barèmes fixes découle du principe (valeur constitutionnelle) qu'un texte « doit être rédigé de façon claire, être accessible et intelligible et avoir une portée normative » pour des raisons de sécurité juridique (Le principe de la clarté suppose donc une lisibilité directe et concrète du texte ce qui se traduit par l'insertion de valeurs/chiffres non équivoques et non interprétables. Toute revalorisation du service correspondant ne peut se réaliser que sur la base d'un nouveau règlement.), 2. qu'outre le contrôle de la déontologie professionnelle exercée par le Ministre des Finances et la vigilance du pouvoir exécutif du respect de l'Etat de droit en matière de contentieux dans l'application du droit civil, et ceci aussi dans les affaires peu lucratives sur le plan économique

et impliquant avantageusement l'intervention d'une institution neutre dont l'administration peut se porter le garant (bien que la loi prescrive ce principe pour tout géomètre officiel, il est rapporté que le principe de la neutralité n'est pas toujours perçu comme tel par le citoyen en cas d'intervention d'un géomètre officiel en cas de litige entre voisins), l'OAI ne peut accepter les taux horaires mentionnés dans cet article : en effet l'OAI se trouve parfaitement en droit de faire remarquer que les bureaux de géomètres du secteur privé sont ainsi confrontés le cas échéant à une forme de « concurrence déloyale », dans la mesure où leurs clients leur opposent ces taux administratifs officiels, pourtant non viables pour un professionnel libéral (qui, au contraire de l'Administration, est soumis à l'exigence de rentabilité).

Dans ce cadre, il pourrait aussi être remarqué que ces taux sont même inférieurs aux « Taux horaires d'orientation pour des travaux d'architecture et d'ingénierie en régie pour le secteur public » publiés par l'Etat sur Guichet.lu¹, ni même indexés.

Il est rappelé incidemment la position défavorable de l'Autorité de la Concurrence au sujet d'adoption générale de taux obligatoires, rappelant le principe de la liberté des prix.

*

5. CONCLUSION

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 29 janvier 2024

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente

Patrick NOSBUSCH
Vice-Président

Pierre HURT
Directeur

¹ <https://guichet.public.lu/dam-assets/catalogue-pdf/architecte-ingenieur/taux-horaires-orientation/taux-horaires-travaux-architecture-ingenierie.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8330/02

N° 8330²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration du cadastre
et de la topographie**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.2.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de moderniser le cadre légal relatif à l'organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie afin de garantir son bon fonctionnement et de l'adapter à la réalité législative actuelle. Le Projet vise à abroger et remplacer la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie (ci-après la « loi modifiée du 25 juillet 2002 »), et pour une meilleure lisibilité, en raison du nombre important de modifications à apporter, de la remplacer par une loi nouvelle.

Parallèlement à la présente saisine et à la même date, la Chambre de Commerce a également été saisie pour avis du Projet de règlement grand-ducal :

- concernant la consultation et la diffusion de la documentation relative à la mensuration officielle, de la documentation cadastrale, de la documentation topographique, du registre national des localités et des rues et des systèmes de référence de coordonnées nationaux gérés par l'Administration du cadastre et de la topographie ; et
- portant fixation du tarif des redevances à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'Administration du cadastre et de la topographie¹.

Les deux textes (le projet de loi sous avis et le projet de règlement grand-ducal) sont connexes et il est partant important aux yeux de la Chambre de Commerce que les deux projets soient avisés puis adoptés concomitamment afin de coordonner leur entrée en vigueur.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la volonté de simplification, d'efficacité et de bon sens du Projet.
- Elle demande néanmoins que l'impact sur le budget de l'Etat, en matière de ressources humaines soit analysé et quantifié.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet de loi sous avis a pour objet de réformer le cadre légal relatif à l'organisation de l'administration du cadastre et de la topographie. La loi modifiée du 25 juillet 2002, que le Projet vient abroger et remplacer, a connu de profondes évolutions depuis son entrée en vigueur rendant nécessaire son remaniement. Une réforme de la loi-cadre de l'administration du cadastre et de la topographie a par ailleurs été fixée comme objectif prioritaire dans le cadre du programme de travail 2022/2024 de l'Administration du cadastre et de la topographie.

¹ Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

Le Projet prévoit une nouvelle structuration de la loi en dix chapitres comme suit : Attributions, Définitions, Organisation, Tenue à jour du registre foncier, Mensuration officielle, Documentation topographique, Systèmes de référence de coordonnées nationaux, Dispositions modificatives, Disposition abrogatoire et Disposition transitoire.

Les attributions de l'administration, énumérées à l'article 2 du Projet, sont regroupées en huit points. Les prérogatives prévues jusque-là à l'article 13 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 se retrouvent désormais parmi les attributions listées à l'article 2 du Projet.

La notion de « mensuration officielle » est introduite pour déterminer les opérations du géomètre officiel dans le cadre des attributions qui lui ont été réservées par la loi modifiée du 25 juillet 2002. Le chapitre 5 du Projet (articles 9 à 14) est ensuite consacré aux détails et aux modalités concrètes relatives à la mensuration officielle.

Pour des raisons de simplification et d'efficacité, le Projet entend réserver au seul géomètre officiel privé la fixation des nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Cette mesure s'inscrit dans la volonté de libéralisation de la profession de géomètre officiel initiée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 (prévoyant que les géomètres officiels privés peuvent exercer les mêmes fonctions que les géomètres officiels relevant de l'Administration du cadastre et de la topographie), et reflète l'objectif poursuivi par l'administration de répondre à l'augmentation des tâches administratives (telles que la validation des dossiers des géomètres officiels privés quant aux directives de l'administration, l'organisation du stage professionnel et le respect de la déontologie professionnelle). La Chambre de Commerce se réjouit que ce Projet énonce à divers endroits la volonté de « *simplification, d'efficacité et de bon sens* ».

Parmi les attributions de l'administration figure désormais la mise en place, la gestion et le développement du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg, créé dans le cadre de la transposition en droit national de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne.

En outre, il est prévu que l'administration du cadastre et de la topographie soit chargée de la gestion du futur registre national des bâtiments et des logements dont la création est prévue par le projet de loi n° 8086² relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements.

L'article 3 du Projet sous avis prévoit que les modalités de la consultation et la diffusion de la documentation relative à la mensuration officielle, de la documentation cadastrale, de la documentation topographique, du registre national des localités et des rues et des systèmes de référence de coordonnées nationaux gérés par l'administration doivent être fixées par voie de règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce a également été saisie pour avis, en parallèle du présent Projet de loi, du projet de règlement grand-ducal susmentionné³.

En outre, la terminologie de la « géodonnée » se trouve précisée dans le chapitre relatif à la documentation topographique (articles 15 et 16 du Projet). La géodonnée est devenue un élément essentiel dans la gestion et l'organisation territoriales sur laquelle s'appuie une multitude de planifications nationales et européennes. Les dernières années, la création, la mise à jour régulière et l'historisation de la géodonnée sont devenues des tâches essentielles pour l'administration du cadastre et de la topographie.

Certaines terminologies faisant partie de la loi modifiée du 25 juillet 2002 sont supprimées, remplacées ou précisées par le Projet de loi sous avis.

Ainsi, la terminologie de « publicité en matière de propriété et de copropriété foncières, sur base de la documentation cadastrale [...] » telle qu'utilisée à l'article 2, lettre a) de la loi modifiée du 25 juillet 2022, est supprimée dans le Projet.

Néanmoins, le principe de « publicité foncière » permettant au public de s'informer de la situation juridique d'un immeuble et comprenant des informations relatives au cadastre foncier ainsi que la publicité hypothécaire est repris dans le Projet pour expliquer l'objectif de la consultation et de la diffusion des données du registre foncier.

² Lien vers le projet de loi n° 8086 sur le site de la Chambre des Députés

³ Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

Le terme « matrice cadastrale » est remplacé par celui de « cadastre foncier », qui permet d'identifier un bien immobilier à l'aide du registre foncier et du plan cadastral.

Les dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 relatives à la « nouvelle mensuration », au cadre, fonctions et emplois de l'administration ne sont pas reprises dans le Projet. En effet, la procédure de la « nouvelle mensuration » n'a plus trouvé d'application depuis les années 1980, de sorte qu'elle n'est plus reprise dans le Projet. En pratique, les nouvelles mensurations à réaliser sont encadrées par d'autres textes législatifs, à savoir (i) en milieu extra-urbain, la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux et (ii) en milieu urbain, les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Les articles 15 à 18 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 relatifs à l'organisation interne de l'administration du cadastre et de la topographie sont également supprimés dans le Projet. Selon l'exposé des motifs, la description détaillée de l'organisation interne dans la loi cadre de l'administration apparaît superflue dans la mesure où l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose que « *le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef de l'administration et soumis à l'approbation du ministre de ressort* ».

Le Projet entend également supprimer la condition de détention du titre de géomètre officiel afin de pouvoir être nommé aux fonctions de directeur et de directeur adjoint fixée jusque-là par l'article 16, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002.

En outre, le Projet prévoit la suppression du délai pour la mise en conformité des états descriptifs de division des immeubles soumis au statut de la copropriété avant le 1^{er} avril 1989. L'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété impose la mise en conformité, dans un délai initialement fixé à 10 ans et prolongé ensuite à 35 ans, des états descriptifs de division établis avant le 1^{er} avril 1989. Les actes dressés après cette date et ne recourant pas aux nouvelles désignations cadastrales, ne doivent plus être enregistrés ni transcrits.

Selon l'exposé des motifs, une nouvelle prorogation du délai n'aurait pas d'effet notable sur le nombre de dossiers régularisés vers le « nouveau régime ». Pour l'administration, la conséquence de l'abrogation du délai consistera dans la gestion parallèle de deux régimes, comme cela a été le cas pendant les 35 dernières années (un « ancien régime » pour les dossiers antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété et un « nouveau régime » pour les dossiers établis en conformité avec cette loi).

Enfin, la fiche financière du Projet se limite à préciser que le projet de loi n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat, sous réserve des implications éventuelles au niveau des ressources humaines. La Chambre de Commerce le regrette et demande que cet impact soit analysé et quantifié.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques complémentaires à formuler sur le fond et s'entient à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8330/03

N° 8330³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration du cadastre
et de la topographie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.2.2024)

En vertu de l'arrêté du 13 octobre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité - Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils a été communiqué au Conseil d'État en date du 2 février 2024.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 26 février 2024.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État, ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles légalement compétentes ont été demandées en leur avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les auteurs, le projet de loi sous rubrique a pour objet de réformer la loi-cadre de l'Administration du cadastre et de la topographie, ci-après « Administration », afin de garantir le bon fonctionnement de l'Administration et de consigner la réalité législative actuelle.

Dans ce contexte, les auteurs précisent qu'en raison de la nécessité de nombreuses modifications textuelles et de l'instauration d'une nouvelle terminologie, le présent projet ne procède pas à des modifications ponctuelles de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, mais il vise à l'abroger et à la remplacer.

Le Conseil d'État constate qu'outre les dispositions relatives à l'Administration, l'article 18 du projet sous examen prévoit la modification de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété afin de supprimer le délai de trente-cinq ans prévu pour la mise en conformité des états descriptifs de division des immeubles soumis au statut de la copropriété avant le 1^{er} avril 1989.

Le Conseil d'État relève que le délai en question vient à échéance en date du 31 mars 2024. Par conséquent, le Conseil d'État suggère de scinder le projet de loi sous examen en deux projets de loi distincts, de sorte à prévoir un premier projet de loi qui traite de l'article 18 portant modification de la loi précitée du 19 mars 1988 et un second projet de loi qui porte sur les articles 1^{er} à 17, 19 et 20 relatifs à l'Administration, qui feront l'objet d'un examen de la part du Conseil d'État dans un avis complémentaire.

Dans cette logique, le Conseil d'État se limite à l'heure actuelle à porter son examen, qui ne soulève pas d'observation quant au fond, sur ledit article 18 qui constituerait l'article unique du premier projet de loi auquel il convient de conférer la teneur suivante :

**« PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 19 mars 1988
sur la publicité foncière en matière de copropriété**

Article unique. L'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « dans les trente cinq ans » sont supprimés ;

b) À la deuxième phrase, les termes « Dans ce délai » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 6, les termes « et au plus tard à l'expiration du délai de trente-cinq ans fixé à l'alinéa 1^{er} du présent article » sont supprimés. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 27 février 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12, 19 et 23 (réunion jointe) janvier 2024

2. 8383 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement
- Rapporteur : Madame Diane Adehm

- 8384 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027
- Rapporteur: Madame Diane Adehm

- Échange de vues sur les grandes lignes du projet de budget et présentation du budget du département Finances

3. 8330 Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie
- Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué

M. Gilles Baum, observateur

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor
M. Nima Ahmadzadeh, Directeur de l'Inspection générale des Finances

M. Tom Englaro, M. Luc Feller, M. Jean-Claude Neu, du Ministère des Finances

M. Alex Haag, Directeur de l'Administration du cadastre et de la topographie (pour le point 3)

M. Luc Ewen, de l'Administration du cadastre et de la topographie (pour le point 3)

M. Marc Reiter, M. Henri Wagener, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12, 19 et 23 (réunion jointe) janvier 2024

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 8383 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
 - 2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;**
 - 3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement**
- 8384 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027**

En guise d'introduction, le ministre des Finances informe les membres de la Commission des Finances de la tenue, le 22 avril 2024, d'une réunion jointe portant sur les recettes et dépenses de l'État au 31 mars 2024.

Les chiffres provisoires de fin février 2024 montrent une évolution positive des recettes de l'État, ce constat concernant surtout les impôts directs, alors que les recettes de l'AED stagnent en relation avec les problèmes du secteur du logement. Ainsi, la comparaison des deux premiers mois de l'année 2024 avec les mêmes de l'année 2023 fait état d'un surplus de recettes de 580 millions d'euros en 2024. La progression des recettes de l'année 2024 par rapport à celles de 2023 est estimée à 1,5 milliard d'euros.

Le passage du taux de TVA de 16% à 17% début 2024 aura un effet positif sur les recettes, sachant que cet effet avait déjà été anticipé dans le cadre du budget de l'Etat 2023 et du programme de stabilité et croissance 2023. De même, l'évolution des taux d'intérêt devrait

avoir un impact positif sur les dividendes que l'État perçoit par le biais de ses participations dans différents établissements bancaires.

Le ministre apporte ensuite les informations suivantes au sujet du **budget du département Finances** (rubrique 12, pages 384-398 et rubrique 42, pages 576-580 du projet de loi 8383)

- Les dépenses du ministère des Finances s'élèvent à environ 1,35 milliard d'euros pour 2024 (dépenses courantes et dépenses en capital).
- Les dépenses de la section 12.0 atteignent à elles seules 701 millions d'euros dont 498 millions d'euros sont destinés au budget de l'UE. Ce montant se décompose comme suit :

384,5 millions d'euros de quote-part versés à l'UE comme contribution calculée sur le revenu national brut (RNB)

87,5 millions d'euros de quote-part versés à l'UE à titre de ressources propres provenant de la TVA

11 millions d'euros de quote-part versés à l'UE comme contribution basée sur les déchets en plastique non-recyclés (taxe de 80 cents/kilo)

15 millions d'euros sur base de 20 millions d'euros de dépenses pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune (inscrits dans les dépenses pour ordre – p. 633), desquels il y a lieu de déduire 5 millions d'euros remboursés par l'UE pour frais de perception (p. 174)

Le Luxembourg perçoit un montant de 50 millions d'euros au titre du programme « REPowerEU » et de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR). Différents ministères ont déjà été audités dans le contexte du respect des règles relatives à ces programmes et il est important d'améliorer le traitement des dossiers concernés afin de faciliter la perception des fonds disponibles.

Les 701 millions d'euros de la section 12.0 comprennent également le montant de 143 millions d'euros relatifs à la politique immobilière du ministère des Finances et porte sur les immeubles en location ou en attente d'acquisition par l'État.

Environ 10% du montant destiné à l'aide au développement (1% du RNB), soit 50 à 60 millions d'euros, proviennent du ministère des Finances. Ce montant comporte, entre autres, des versements au FMI (2,75 millions d'euros), à la Banque mondiale (0,9 million d'euros), à la BERD (2 millions d'euros), à la BEI (2,3 millions d'euros) et à l'OCDE.

Les dépenses générales du ministère des Finances incluent encore 17 millions d'euros à titre de remunération du personnel. Le ministère des Finances occupe 123 personnes dont 12 sont détachées à l'étranger. Il est envisagé de consacrer davantage de temps des fonctionnaires du ministère des Finances à la participation aux missions de promotion économique et à leur suivi.

Finalement, la dotation au « Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg » s'élève à quelque 61 millions d'euros en 2024. Le Fonds dispose d'une réserve d'environ 0,5 milliard d'euros à l'heure actuelle.

Le ministre des Finances présente ensuite d'autres postes budgétaires importants en matière de compétitivité :

- Un montant de 20 millions d'euros sera consacré à la digitalisation, dont entre autres, à celle de l'Administration des contributions directes (ACD). La mise en place de la déclaration d'impôts électronique figure d'ailleurs parmi les priorités du CTIE. Le ministre

souhaiterait que pour l'année fiscale 2024 100.000 déclarations d'impôts soient effectuées par voie électronique. L'AED et l'ADA bénéficient déjà d'outils digitaux efficaces.

- Un montant de 8,5 millions d'euros est destiné au développement de la place financière. Ce chiffre comprend des contributions à la Luxembourg House of Financial Technology (LHoFT) et à l'agence Luxembourg for Finance (LFF). Le passage de ce chiffre de 22,5 millions d'euros en 2023 à 8,5 millions d'euros en 2024 s'explique par le fait qu'une partie des montants de cet article budgétaire a été consacré à l'informatisation d'une partie de la CSSF au cours des dernières années, projet finalisé à présent.
- Le budget du ministère des Finances comporte des articles budgétaires destinés au soutien au développement de la finance soutenable à hauteur de 17,5 millions d'euros.

Article 32 du projet de loi budgétaire 2024 : Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

L'article 32 du projet de loi 8383 est libellé comme suit :

« Art. 32. Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

(1) Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre au cours de l'année 2024 des emprunts pour un montant global de 5 000 000 000 euros.

(2) Est annulé le solde disponible de l'autorisation d'emprunt inscrite à l'article 39 de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023. ».

Le commentaire de l'article fournit les informations suivantes :

Le paragraphe 1^{er} de l'article 32 a pour objet de conférer l'autorisation d'émettre des emprunts pour un montant maximum de 5 milliards d'euros. Ce montant s'oriente au niveau anticipé des liquidités disponibles, au déficit prévisible de l'Administration centrale (estimé à 1,9 milliard d'euros pour l'année 2024) ainsi qu'au besoin de refinancement de la dette à moyen et long terme venant à échéance au cours des années 2024 et 2025, tout en prévoyant une marge pour parer à des situations imprévues. Il ne présente aucune indication quant au besoin de financement effectif ou prévisible au cours des exercices en question. Les émissions correspondantes pourront se faire en une ou plusieurs fois, en fonction des conditions de marché, à évaluer par la Trésorerie de l'État.

Tel que recommandé par le Conseil d'État dans son avis du 16 novembre 2021 relatif au projet de loi 7878 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022, et dans un souci de transparence, il est proposé de limiter l'autorisation dans le temps. Le budget de l'État pour l'année 2025 pourra venir annuler, le cas échéant, la partie non utilisée de cette autorisation.

Dans un même esprit, le paragraphe 2 de l'article 32 vise à annuler la partie non utilisée de l'autorisation d'emprunt inscrite au budget de l'État pour l'année 2023. D'un montant de 6 milliards d'euros, l'autorisation en question aura été utilisée à concurrence de 4 250 millions d'euros, soit pour les emprunts des 2 mars 2023 (3 000 millions d'euros) et 21 février 2024 (1 250 millions d'euros). L'annulation porte donc sur le solde de 1 750 millions.

Le ministre apporte les informations supplémentaires suivantes :

Jusqu'à l'année 2033, l'État doit rembourser un emprunt chaque année. Ce remboursement a en général lieu sur base d'un nouvel emprunt. Le 2 octobre 2024, un prêt de 500 millions

d'euros contracté en 2018 viendra à échéance et devra donc être refinancé. Pour rappel, un emprunt de 1,25 milliard d'euros a été souscrit le 21 février 2024 à un taux d'intérêt de 2,875% (par émission obligataire). Ce taux anticipe une baisse possible des taux directeurs. L'autorisation d'emprunter jusqu'à 5 milliards d'euros, inscrite dans le projet de loi budgétaire 8383, doit permettre à l'État d'emprunter en 2024 déjà, à des conditions avantageuses, des montants à rembourser en 2025.

Cette autorisation sera annulée par la loi portant sur le budget de l'exercice 2025.

Échange de vues :

- M. Franz Fayot s'étonne du financement de la digitalisation de la CSSF par le biais de l'article budgétaire destiné au développement de la place financière.

Le ministre des Finances comprend cet étonnement et explique que cette décision a été prise par l'ancien gouvernement qui voyait en la CSSF un acteur contribuant à la compétitivité du secteur financier. Même s'il conçoit que le régulateur a une mission de service public et doit agir en toute indépendance, il comprend ce choix pris à l'époque.

- M. Fayot évoque la relation entre le financement de la dette et la notation du triple A du Luxembourg. Il souhaiterait connaître plus en détail comment est établie la notation du pays afin de pouvoir identifier les vulnérabilités du pays.

Le ministre des Finances indique que des échanges avec les agences de notation ont lieu au travers de la direction du Trésor (le ministre des Finances n'intervient pas dans ces échanges). Les agences de notation examinent la soutenabilité des finances publiques à moyen et à long terme, entre autres, en analysant la trajectoire de la dette. Les gouvernements précédents ont jugé raisonnable de limiter l'endettement du pays à 30% du PIB au cours des dernières années. Dans son avis portant sur le projet de loi budgétaire 2023, la Cour des comptes a publié un courrier rédigé par le ministère des Finances justifiant le maintien de ce seuil, mais précisant également que « les experts ne se focalisent pas sur le seul seuil des 30%, mais également sur la trajectoire du niveau de la dette. ».

- En réponse à une question de M. Fayot portant sur l'emprunt souscrit en février, le ministre des Finances explique que la bonne notation du Luxembourg lui permet de bénéficier de taux d'intérêt favorables. La demande des investisseurs a été largement excédentaire à l'offre (oversubscription) lors de l'émission de l'emprunt en février. Le taux d'intérêt de l'emprunt de 2,875% est intéressant, mais il est un fait qu'un emprunt souscrit par un grand pays, tel que l'Allemagne par exemple, profite de taux encore plus avantageux.

L'impact des taux d'intérêt des emprunts se reflète dans les montants à rembourser : en 2024, l'État luxembourgeois paie environ 182 millions d'euros d'intérêts sur les emprunts en cours.

- M. Sven Clement constate que la quote-part versée à l'UE (calculée sur le RNB) avait été estimée à 663 millions d'euros l'année dernière, alors qu'elle n'atteint plus que 384 millions d'euros. Il se souvient que l'année dernière le Luxembourg a dû payer une contribution extraordinaire.

Le ministre des Finances confirme qu'une contribution exceptionnelle, dont le paiement avait d'ailleurs été annoncé aux députés, a dû être versée en 2023. La programmation financière pluriannuelle (projet de loi 8384) ne prévoit qu'une légère progression du montant de 384 millions d'euros pour les années à venir.

- Dans le contexte de la digitalisation de l'ACD, M. Clement évoque le rapport d'activité de l'ACD selon lequel environ 25.000 personnes ont déposé leur déclaration d'impôts sans recourir au papier en 2023. Il constate que ce chiffre serait à multiplier par 4 pour atteindre les 100.000 visés par le ministre des Finances, projet quelque peu ambitieux à son avis.

Le ministre des Finances concède que l'objectif est ambitieux, mais il précise que, comme tout fonctionnaire et toute personne retraitée obtient un décompte de ses revenus annuels de la part de l'État en fin d'année, il devrait être possible d'utiliser ce décompte sous format électronique, ainsi que d'autres certificats provenant par exemple de la CNS pour remplir une déclaration d'impôts qui ne restera plus qu'à être signée par le contribuable.

- Mme Sam Tanson demande à connaître la raison de la hausse substantielle des frais d'experts et d'études inscrits dans le budget du ministère des Finances en 2024.

Le ministre des Finances indique que le passage du montant alloué aux frais d'experts et d'études de 1 million d'euros en 2023 à 2 millions d'euros en 2024 du budget de l'Inspection générale des Finances (IGF) trouve son origine dans la mission d'audit qui lui est confiée dans le cadre des fonds que le Luxembourg perçoit de l'UE. De plus, les frais d'experts et d'études du ministère des Finances couvrent le coût d'une étude commandée par le gouvernement auprès de l'OCDE et comprenant une analyse du budget de l'État en vue de son éventuelle réorganisation en un budget orienté par fonctions¹.

- En réponse à plusieurs questions de Mme Tanson portant sur la politique de recrutement de l'État, le ministre des Finances apporte les précisions suivantes :

- Entre 2020 et 2023, l'État a créé au total 6.555 postes de travail dont 1.800 sont encore inoccupés.

- Pour 2024, les demandes en nouveaux recrutements émanant des départements ministériels se sont élevées à environ 3.300 personnes.

- Finalement, le budget 2024 prévoit 1.500 nouveaux recrutements en sus des postes encore ouverts. Pour les années suivantes, une hypothèse de 1.100 nouveaux postes est supposée dans le programme pluriannuel.

- Les recrutements prévus en 2024 se répartissent comme suit :

- 750 unités de renforcement pour l'Éducation nationale ;

- 90 unités de renforcement pour la Police grand-ducale ;

- 52 unités de renforcement pour l'Armée ;

- 573 unités de renforcement pour les autres ministères ;

- 35 unités : en cas de besoin de ressources additionnelles non prévisibles.

- Mme Tanson revient aux propos du ministre des Finances tenus au cours du dépôt du projet de loi budgétaire 2024 ce matin-même et selon lesquels l'objectif à moyen terme (OMT) sera maintenu et coulé dans la loi. Elle souhaite savoir si ce principe équivaut à la mise en place d'une « règle d'or budgétaire » et s'il suffit de l'inscrire dans la loi.

Le ministre des Finances rappelle que le cadre réglementaire pour les politiques budgétaires à respecter par les États membres vient d'être allégé. Il signale ensuite que l'accord de coalition prévoit qu'à la lumière et en complément des règles européennes, le gouvernement mettra à jour le cadre budgétaire national. Le gouvernement entend mener une politique budgétaire responsable et soutenable (avec une auto-discipline budgétaire) qui sera transposée à travers des modifications à la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative

¹ Extrait de l'accord de coalition : « Le Gouvernement mandatera l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) pour réaliser une étude sur la gestion des finances publiques au Luxembourg avec l'objectif de dégager d'une part des pistes permettant de moderniser les pratiques de budgétisation et d'introduire d'autre part une gestion budgétaire par objectifs au Grand-Duché. »

à la coordination et à la gouvernance des finances publiques (...) qui prévoit d'ores et déjà le principe de l'OMT. Il est clair qu'en cas de crise, des fonds pourront être débloqués malgré la clause d'auto-discipline (ou l'OMT) inscrite dans la loi.

M. Fayot juge contre-intuitif la fixation d'un OMT au vu des besoins en financements à venir et surtout dans le contexte d'un allègement du cadre de gouvernance économique européen.

Le ministre des Finances explique que les gouvernements précédents ont fonctionné en présence d'un OMT. Il réitère qu'il est essentiel qu'une petite économie ouverte, telle le Luxembourg, suive une certaine rigueur en matière budgétaire, tout en permettant d'éventuelles dépenses anticycliques nécessaires à un moment donné.

- En réponse à une question de Mme Tanson, le ministre des Finances avance un déchet fiscal (purement mécanique) d'environ 100 millions d'euros en lien avec la baisse d'un pourcent de l'IRC prévue (en vue d'un alignement sur le taux moyen des pays de l'OCDE à moyen terme). Ce montant ne tient pas compte de l'effet qu'aura la baisse du taux sur la compétitivité du pays.
- Suite à une intervention de Mme Tanson portant sur l'impact de la hausse des prix du tabac, le ministre des Finances explique que le paquet de 20 cigarettes coûtera désormais 0,5 euro plus cher². Le budget 2024 introduit également une nouvelle taxation accisienne aux e-cigarettes, aux sachets de nicotine et au tabac à chauffer³. Les recettes 2024 résultant de cette hausse et de la nouvelle taxation sont estimées à environ 18,5 à 20 millions d'euros. À noter que la hausse du prix des cigarettes entre en vigueur le 1^{er} mai 2024 et la nouvelle taxation le 1^{er} octobre 2024.

De manière générale, l'augmentation des accises sur les cigarettes correspond à une hausse de 2,7% et représente une hausse similaire à la hausse annuelle moyenne des dix dernières années (2,5%).

- En réponse à une question de M. André Bauler, le ministre des Finances explique qu'un emprunt a été souscrit en février 2024 parce qu'il avait été anticipé que les taux d'intérêt pourraient être intéressants à ce moment précis. L'autorisation d'emprunter en 2024 pour rembourser un emprunt venant à échéance en 2025 ne se base pas sur une connaissance de l'évolution des taux d'intérêt, mais offre davantage de flexibilité à l'État pour pouvoir profiter d'une évolution positive éventuelle et spontanée des taux d'intérêt.
- M. Marc Spautz revient aux propos du ministre des Finances lors du dépôt du projet de loi budgétaire ce matin-même concernant le financement de l'assurance santé, de l'assurance dépendance et de l'assurance pension. Il précise que contrairement aux deux premières assurances, l'assurance pension mentionnée par le ministre concerne uniquement le secteur privé. Le ministre des Finances confirme ce constat.
- M. Fred Keup constate que l'augmentation de 0,5 euro sur un paquet de 20 cigarettes correspond à une augmentation d'environ 10% et non pas de 2,7% tel qu'annoncé le matin

² Après vérification par les services du ministère des Finances, la hausse par paquet de 20 cigarettes est de 10 centimes d'euros.

³ Extrait de l'aperçu de certains accents politiques du projet de budget pour 2024 (projet de loi 8383). « Sont fixés comme seuils maximums de droits d'accise autonomes pour les e-liquides un droit d'accise autonome spécifique de 200 euros par litre, pour les sachets de nicotine un droit d'accise autonome spécifique de 100 euros par kilogramme et pour les tabacs à chauffer un droit d'accise autonome ad valorem de 41,50 pour cent et un droit d'accise autonome spécifique de 35 euros par kilogramme. »

même. (Après vérification par les services du ministère des Finances, la hausse par paquet de 20 cigarettes est de 10 centimes d'euros.)

Pour la décomposition exacte du prix du paquet de cigarettes, le ministre des Finances renvoie à la réunion du 8 mars 2024 à laquelle participe l'Administration des Douanes et Accises.

- Mme Corinne Cahen souhaite savoir si le gouvernement prévoit d'autoriser la commercialisation d'autres produits tabagiques au Luxembourg à l'avenir.

Le ministre des Finances déclare que la commercialisation de produits ne fait pas partie des attributions de son ministère, mais qu'en cas de commercialisation il lui semble logique et équitable que de tels produits soient également soumis à taxation.

3. 8330 Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

Le rapporteur présente en détail le contenu, avis inclus, de son projet de rapport qui porte sur le projet de loi 8330A.

En effet, le Conseil d'État a, dans son avis, recommandé la scission du projet de loi 8330 en deux projets de loi distincts, le projet de loi 8330A reprenant uniquement l'article 18 du projet de loi 8330 initial et le projet de loi 8330B reprenant les articles restants.

La Commission adopte le projet de rapport à l'unanimité et choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Le Conseil d'État sera informé par courrier du choix de la commission de suivre sa proposition de scission du projet de loi en 2 projets de loi distincts suivants :

8330A

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

8330B

Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

La Commission des Finances attend l'avis complémentaire du Conseil d'État portant sur le projet de loi 8330B.

Luxembourg, le 22 mars 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8330/04, 8330A/01, 8330B/01

N° 8330⁴

N° 8330A¹

N° 8330B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration du cadastre
et de la topographie**

PROJET DE LOI

**modification de la loi modifiée du 19 mars 1988
sur la publicité foncière en matière de copropriété**

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration du cadastre
et de la topographie**

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(7.3.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission des Finances a décidé, en sa réunion du 6 mars 2024, de suivre la recommandation du Conseil d'État et de scinder le projet de loi en deux projets de loi distincts : le projet de loi 8330A reprenant uniquement l'article 18 du projet de loi 8330 initial et le projet de loi 8330B reprenant les articles restants.

Les projets de loi 8330A et 8330B porteront dès lors les intitulés respectifs suivants :

8330A

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété

8330B

Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

*

Copie de la présente est envoyée à Madame Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée des Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER